

N° 5685<sup>1</sup>

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2006-2007

**PROJET DE LOI****sur la jeunesse**

\* \* \*

**SOMMAIRE:**

|   | <i>page</i> |
|---|-------------|
| 1) Avis de la Chambre de Travail sur le projet de loi et le projet de règlement grand-ducal sur la jeunesse (4.5.2007)..... | 1           |
| 2) Avis de la Chambre de Commerce sur le projet de loi et le projet de règlement grand-ducal sur la jeunesse (14.5.2007)... | 3           |

\*

**AVIS DE LA CHAMBRE DE TRAVAIL****sur le projet de loi et le projet de règlement grand-ducal sur la jeunesse**

(4.5.2007)

Par lettre en date du 22 février 2007, Madame la ministre de la Famille et de l'Intégration a saisi notre chambre pour avis du projet de loi sur la jeunesse et du projet de règlement grand-ducal y afférent.

Notre chambre approuve la volonté du ministère de la Famille et de l'Intégration de mieux vouloir répondre aux attentes et aux besoins des jeunes, critique pourtant que le projet présente peu d'éléments novateurs.

\*

**ANALYSE DES ARTICLES DU PROJET DE LOI***Ad article 1*

Un objectif de la politique de la jeunesse sera, d'après le point 10, la promotion de l'éducation non formelle et le soutien des organismes actifs dans ce domaine.

Nous proposons de formuler cet objectif de la manière suivante: „promouvoir l'engagement dans le bénévolat et le service volontaire, soutenir les organismes actifs dans ce domaine et mettre en place un système d'attestation des expériences acquises dans le cadre du bénévolat ou du service volontaire“. En aucun cas la promotion de l'éducation non formelle devra se faire au détriment de l'éducation formelle.

*Ad article 6*

Pour quelle raison le Comité interministériel à l'action pour la jeunesse est-il composé d'autres représentants gouvernementaux que l'Observatoire de la jeunesse? Il nous paraît logique d'avoir des représentants des mêmes ministères dans les deux organisations.

*Ad article 7*

Parmi les missions du Service national de la jeunesse, celle prévue à l'article 10 de la loi du 27 février 1984 portant création d'un SNJ – la création d'un centre d'information et de documentation se rappor-

tant à ses différents objectifs – n'est plus reprise. Est-ce que les Centres infos jeunes fonctionneront désormais de manière autonome par rapport au SNJ?

*Ad article 16*

Au moins faut-il prévoir un règlement grand-ducal qui détermine la composition, l'organisation et le fonctionnement de cette Assemblée nationale des jeunes. Notamment les questions suivantes sont à régler: qui peut, pour quelle raison, demander que l'assemblée se réunisse? Comment les jeunes sauront-ils qu'une réunion de l'Assemblée nationale des jeunes aura lieu? Y aura-t-il un compte rendu des discussions qui sera envoyé de manière systématique au gouvernement?

*Ad article 22*

Etant donné que cet article traite du soutien financier pour frais administratifs aux organisations de jeunesse, alors que les articles 21 et 23 traitent des dépenses d'investissement des communes concernant l'acquisition, la construction, la transformation et la modernisation d'immeubles destinés à l'exercice de mesures en faveur de la jeunesse, nous proposons d'échanger l'article 22 avec l'article 23.

\*

## **CONCERNANT LE REGLEMENT GRAND-DUCAL SUR LA JEUNESSE**

*Ad chapitre 2*

Le chapitre 2 explique le déroulement de la formation d'aide-animateur et d'animateur, mais ne définit pas à qui s'adresser pour entamer cette formation. Faut-il formuler une demande d'admission et quels sont alors les critères d'admission à cette formation?

*Ad article 10*

- Est-ce que la Commission de validation définie à cet article est la même que la Commission d'attestation prévue à l'article 12?
- Notre chambre préfère parler d'attestation des expériences bénévoles plutôt que de validation de l'expérience bénévole des jeunes. En effet, une validation des acquis de l'expérience dans la formation professionnelle et au niveau de l'enseignement supérieur se fait toujours par rapport à un certificat/diplôme déterminé, ce qui n'est pas le cas ici. Le terme attestation nous semble donc plus approprié et ne prêterait pas à confusion avec les procédures de validation à d'autres niveaux.

*Ad article 11*

Le présent projet de règlement grand-ducal devrait également définir le fonctionnement et la composition de la Commission d'attestation. Qui convoque les réunions, qui transmet les documents dans quel délai?

*Ad article 12*

Une fois de plus, la procédure manque. A qui un jeune qui veut se faire attester son expérience acquise lors d'un bénévolat ou lors d'un service volontaire doit-il adresser sa demande? Dans quels délais? Quels éléments doit contenir la demande et dans quel délai la commission d'attestation devra-t-elle statuer?

*Ad article 16*

Est-ce que le représentant de la jeunesse au niveau des lycées n'est pas le Comité national des élèves? Il conviendrait de le préciser.

*Ad article 21*

- Pour quelle raison le président de l'Observatoire de la jeunesse changera-t-il chaque année? Faut-il sous-entendre qu'à tour de rôle chaque représentant de cet observatoire occupera une fois le poste de président?
- Des représentants du ministre ayant le logement, l'égalité des chances et les sports dans ses attributions font défaut.

Sous réserve des remarques qui précèdent, notre chambre marque son accord au projet de loi et au projet de règlement grand-ducal sous avis.

Luxembourg, le 4 mai 2007

*Pour la Chambre de Travail,*

*Le Directeur,*  
Marcel DETAILLE

*Le Président,*  
Henri BOSSI

\*

**AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE**  
**sur le projet de loi et le projet de règlement grand-ducal sur la jeunesse**  
(14.5.2007)

Le présent projet de loi et le projet de règlement grand-ducal visent à modifier le cadre légal existant en matière de politique de la jeunesse, constitué par l'unique loi du 27 février 1984 portant création d'un Service National de la Jeunesse, en vue de s'adapter aux évolutions sociales constatées dans le secteur de la jeunesse, tant au niveau national qu'au niveau européen.

La réforme engagée matérialisée par les dispositifs législatif et réglementaire sous avis, résulte des conclusions dégagées des premières et deuxièmes lignes directrices pour la politique de la jeunesse, élaborées respectivement par le Ministère de la Jeunesse en 1996 et le Ministère de la Famille, de la solidarité sociale et de la jeunesse en 2004.

Le nouveau cadre légal s'inscrit dans le cadre des résolutions adoptées par le Conseil des ministres de la jeunesse de l'Union européenne suivant la méthode ouverte de coordination et du Pacte pour la jeunesse européenne, adopté lors du Conseil européen des 22 et 23 mars 2005. Ce pacte constitue un des instruments devant contribuer à la réalisation des objectifs de la Stratégie de Lisbonne.

A l'évidence, l'ensemble du dispositif sous avis comporte une série de dispositions destinées à relier les jeunes aux pouvoirs publics et à la société civile dans une perspective d'intégration sociale, via différents mécanismes institutionnels destinés à améliorer leur représentativité et à une plus large prise en compte de leurs attentes. Quoique d'incidence et d'effet direct limité pour le secteur de l'industrie et du commerce, la Chambre de Commerce approuve sans réserve le projet de loi et de règlement grand-ducal sous avis.

\*

**CONSIDERATIONS GENERALES**

Afin de répondre aux attentes et propositions des jeunes, le présent projet de loi introduit une série de dispositions, notamment:

- la création d'un comité interministériel pour tenir compte de la transversalité de la politique de la jeunesse;
- l'établissement d'un rapport national quinquennal sur la situation des jeunes au Luxembourg dont les lignes directrices résulteront d'une étroite consultation avec les jeunes et leurs organisations;
- la création d'un observatoire de la jeunesse, appelé à fournir les éléments de base du rapport national et à contribuer aux travaux européens;
- la mobilisation des commissions consultatives communales en faveur d'une participation plus active des jeunes à leur environnement local et aux mécanismes démocratiques;
- la mise en place d'une base institutionnelle – le Conseil Supérieur de la jeunesse et l'Assemblée des jeunes – en vue de favoriser une communication structurée respectivement avec la société civile du secteur jeunesse et les jeunes directement;
- un effort particulier en faveur des bénévoles et des différents acteurs du secteur de la jeunesse ainsi que la reconnaissance des organisations de jeunesse, grâce à un soutien actif à leurs structures et à leurs projets;

- un soutien financier particulier de l'Etat au profit de mesures prises en faveur de la jeunesse par les communes et les organisations de jeunes.

Le présent projet de règlement grand-ducal quant à lui précise:

- l'organisation interne et les missions respectives des unités en charge du Service National de la Jeunesse, (ci-après le „SNJ“);
- les procédures relatives à la formation des animateurs et des aides-animateurs;
- la création d'une commission de validation de l'expérience bénévole ou du service volontaire des jeunes;
- les conditions d'admission au stage, de nomination et de promotion des cadres des différentes carrières du SNJ, et en particulier celles relatives à la carrière moyenne des professions d'assistant social et d'assistant d'hygiène social;
- la composition, l'organisation, le fonctionnement du Conseil supérieur de la jeunesse et de l'Observatoire de la jeunesse.

Aux termes de la Déclaration de Luxembourg, faite à l'occasion des Journées de la Jeunesse qui se sont déroulées du 24 au 26 avril 2005 sous les auspices de la Présidence luxembourgeoise, du Conseil de l'Europe et du Conseil national luxembourgeois de la jeunesse, la mobilisation contre le chômage de la jeunesse, le traitement égalitaire des hommes et des femmes et la lutte contre l'exclusion sociale figuraient au centre des préoccupations des jeunes.

De ce point de vue, les dernières analyses chiffrées de l'OCDE font observer premièrement que le taux d'emploi de la population jeune au Luxembourg (tranches d'âge 15-19 et 20-24) a considérablement baissé au cours des dernières années du fait notamment d'une prolongation du temps des études, ceci aussi bien du côté des jeunes filles que des jeunes hommes et deuxièmement, démontrent d'autre part que la croissance du taux d'emploi des femmes est de 6% depuis 1995 alors que celui des hommes reste plutôt stable.

La Chambre de Commerce constate que l'approche retenue par les deux dispositifs intéresse un large éventail de champs politiques, tels la famille et l'intégration, l'économie et l'emploi, les affaires européennes, l'éducation et la formation professionnelle ainsi que la recherche. Pour autant, elle limitera ses commentaires aux dispositions du projet de loi et du projet de règlement grand-ducal ayant trait à la formation et à l'emploi.

La Chambre de Commerce soutient dans sa philosophie générale le projet de loi sous avis qui vise à accroître les opportunités de développement des jeunes en tant qu'adultes citoyens et responsables à travers le système éducatif et à favoriser une meilleure intégration des jeunes dans la société par une meilleure prise en compte de leurs qualifications et de leurs compétences.

S'agissant de l'intégration professionnelle et de l'employabilité des jeunes, la Chambre de Commerce est d'avis que l'objectif prioritaire est de faire converger les demandes formulées par les entreprises avec les qualifications et les compétences des jeunes à la sortie du système scolaire, des études supérieures et universitaires ou techniques.

La Chambre de Commerce se réfère au rapport d'activité 2006 de l'Administration de l'emploi (ADEM)<sup>1</sup> qualifiant de „structurelle“ la nature du chômage au Luxembourg „... 56% des emplois créés au Luxembourg exigent en effet un niveau de formation supérieur (...) une grande partie des demandeurs d'emploi, et notamment 80% des demandeurs d'emploi de nationalité portugaise, ne disposent que d'un niveau de formation inférieur et (...) près de 10% des chômeurs n'ont qu'une capacité de travail réduite, ce qui est aussi défavorable à leur employabilité“. Il en résulte donc que le principal problème est celui de la qualification des chômeurs. „Beaucoup de jeunes quittent l'école sans diplôme et beaucoup d'étudiants ne terminent pas leurs études, ce qui diminue leur employabilité<sup>2</sup>“.

En effet, plus de la moitié des demandeurs d'emploi n'ont qu'un niveau de formation inférieur, 35% ont atteint le niveau de formation moyen (bac) et 11% ont fait des études supérieures.

\*

<sup>1</sup> [www.adem.lu/publications/rapports/rapport\\_annuel\\_2006](http://www.adem.lu/publications/rapports/rapport_annuel_2006)

<sup>2</sup> [http://www.gouvernement.lu/salle\\_de\\_presse/actualite/2007/03/21/bilgen/index.html](http://www.gouvernement.lu/salle_de_presse/actualite/2007/03/21/bilgen/index.html)

**LUTTE CONTRE LE CHOMAGE**  
**– RENFORCEMENT DES QUALIFICATIONS PROFESSIONNELLES**  
**– ACTIVATION DES JEUNES A L'EMPLOI**

La Chambre de Commerce soutient pleinement les efforts de l'ADEM en vue d'augmenter l'employabilité des demandeurs d'emploi et notamment celle des jeunes en ciblant mieux les formations répondant aux besoins des entreprises et du marché de l'emploi et destinées à renforcer les qualifications professionnelles des jeunes. Elle estime jouer et devoir continuer de jouer un rôle de premier plan en contribuant par le biais de son Institut de Formation Continue (IFCC) et de son département à la Formation initiale à l'objectif d'amélioration des formations destinées aux jeunes.

En matière d'apprentissage, il convient de souligner l'importance de l'engagement de la Chambre de Commerce auprès et, dans l'intérêt des jeunes et de l'économie nationale.

Ainsi, dans le domaine de la formation professionnelle de niveau secondaire, le département de la Formation initiale de la Chambre de Commerce garantit des formations diplômantes à des jeunes, en cours de cursus scolaire ou qui ont été contraints d'abandonner leurs études.

Concernant les professions sous sa compétence, la Chambre de Commerce offre en effet la possibilité à des jeunes, mineurs ou majeurs (à partir de la classe de 10ème, de signer un contrat d'apprentissage avec un patron-formateur ou une entreprise reconnue comme qualifiée à cet effet par elle, en vue de l'apprentissage d'une profession. Ces formations débouchent soit au cours de la première année d'apprentissage sur le Certificat d'initiation technique ou professionnelle (CITP<sup>3</sup>), soit au terme du passage avec succès de l'examen de fin d'apprentissage, sur le Certificat d'aptitude technique et professionnelle (CATP<sup>4</sup>).

Soucieuse d'optimiser l'employabilité des jeunes en liaison avec les contrats d'apprentissage, la Chambre de Commerce met en avant la nécessité de déployer des efforts particuliers de promotion en direction de l'apprentissage industriel en général et de l'apprentissage en entreprise en particulier, afin de permettre aux jeunes d'acquérir les qualifications professionnelles recherchées dans le secteur de l'industrie incluant l'agroalimentaire, la sidérurgie, la chimie et le bâtiment, surtout parmi les professions techniques du niveau du CATP où existe actuellement un important gisement d'emplois<sup>5</sup>.

En tant que chambre professionnelle patronale, la Chambre de Commerce intervient également dans la surveillance de la formation professionnelle, par le biais des conseillers à l'apprentissage. A côté de leur rôle auprès des entreprises concernant l'application des méthodes pédagogiques appropriées afin de former au mieux les apprentis, les conseillers à l'apprentissage offrent aux jeunes par un travail de documentation ou de conseil de cas par cas, des informations en rapport avec la formation professionnelle choisie (législation, organisation, programmes etc.) et agissent en tant qu'intermédiaire en cas de difficultés au niveau de l'école, de l'entreprise ou de la famille.

D'une manière générale, dans le cadre de la formation professionnelle continue, la Chambre de Commerce estime que les formations proposées par l'IFCC, transmettent aux jeunes diplômés un savoir directement relié aux pratiques d'entreprise et constituent un potentiel d'emplois intéressant pour les jeunes et pour le marché du travail en général.

Ainsi, l'IFCC répond aussi bien à des demandes de formation, à destination des entreprises qu'à des personnes s'adressant de leur propre initiative à l'IFCC afin de satisfaire leurs demandes particulières de formation. Cet institut offre couramment une palette très large de formations qui touche un large éventail de populations, et tout naturellement les jeunes.

Par ailleurs, l'IFCC offre des cours, des services et des conseils dans le cadre de l'aide à la création d'entreprise, domaine qui constitue l'une de ses missions principales. Destinés à assurer une formation managériale, ces cours s'adressent également aux jeunes créateurs d'entreprise.

3 Le CITP comporte en principe deux années d'étude avec un prolongement possible de deux années. Les détenteurs d'un CITP peuvent ultérieurement se préparer à un CATP, soit dans le cadre de la formation initiale, soit dans le cadre de l'apprentissage pour adultes, soit dans le cadre de la formation professionnelle continue.

4 Pour obtenir un CATP le candidat doit suivre les cours théoriques dans le cadre de la formation des adultes et passer avec succès l'examen théorique de fin d'apprentissage.

5 „Les qualifications de demain dans l'industrie 2006-2007, résultat d'une enquête de la FEDIL auprès des grandes entreprises industrielles du Grand-Duché de Luxembourg, disponible sur le site [www.fedil.lu](http://www.fedil.lu).

Pour conclure, la Chambre de Commerce sera appelée à soutenir les efforts du Gouvernement par rapport à son objectif de lutte contre le chômage des jeunes, dans le cadre des contrats d'activation de l'emploi prévus par l'ADEM.

Les contrats d'appui-emploi et d'initiation à l'emploi que des jeunes demandeurs d'emploi, âgés de moins de trente ans et inscrits depuis un mois au moins auprès de l'ADEM, pourront signer avec cette dernière, visent à faciliter l'intégration ou la réintégration des jeunes sur le marché du travail.

Dans ce contexte, la Chambre de Commerce rappelle l'engagement pris par les organisations patronales dans le cadre de l'avis final du Comité de coordination tripartite d'avril 2006, d'augmenter de manière sensible le nombre de places de stages d'insertion.

\*

## COMMENTAIRES DES ARTICLES

### *Concernant l'article 15 du projet de loi*

En ce qui concerne la création de l'Observatoire de la jeunesse et les missions à conférer à cette instance, la Chambre de Commerce voudrait attirer l'attention sur les nombreuses statistiques sociales tant au niveau national que communautaire qui constituent une source d'informations pertinentes en termes d'emploi, de formations ou d'employabilité des jeunes.<sup>6,7,8</sup>

### *Concernant l'article 2, paragraphes 2 et 3 du projet de règlement grand-ducal*

La Chambre de Commerce a pris note des nouvelles prérogatives assignées au SNJ et, s'agissant du domaine de la formation en particulier, des missions particulières conférées à son unité pédagogique relatives à la formation d'animateurs, de responsables de loisirs ou de l'éducation des jeunes à la citoyenneté.

Les autres dispositions du projet de règlement grand-ducal ne suscitent pas de commentaires particuliers de la part de la Chambre de Commerce.

\*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce approuve sans réserve le projet de loi et le projet de règlement grand-ducal sous avis.

6 <http://epp.eurostat.ec.europa.eu/portal/page:LABREF> (Labor Reform Database). Living conditions in Europa. Statistical pocketbook – Data 2002-2005. Cette base de données européenne reprend pour tous Etats membres de l'Union européenne, les Etats membres candidats et les pays membres de l'European Free Trade Association (EFTA), les réformes actives concernant le marché du travail et extrait les données spécifiques intéressant les jeunes.

7 Site de l'ADEM: [www.adem.lu/actualités/bulletin](http://www.adem.lu/actualités/bulletin) luxembourgeois mensuel de l'emploi. Ce bulletin renseigne sur le chômage potentiel des jeunes demandeurs d'emploi (moins de 30 ans) résidents, avec des déclinaisons par sexe et par âge/par sexe et par emploi recherché/par niveau de formation et par emploi recherché.

8 Loi du 22 décembre 2006 promouvant le maintien dans l'emploi et définissant des mesures spéciales en matière de sécurité sociale et de politique de l'environnement – Fonds pour l'emploi.

